

Département  
BAS-RHIN

# COMMUNE DE NIEDERSOULTZBACH

Arrondissement  
SAVERNE

## Procès-Verbal des délibérations du Conseil Municipal

Nombre des  
conseillers élus :

-----  
11  
-----

**Séance du 05 Novembre 2021**

Conseillers  
en fonction :

-----  
11  
-----

Sous la présidence de M. Jean-Michel HOERTH, maire.

Conseillers  
Présents

-----  
9  
-----

**Membres présents :**

Mme KRAEMER Sylvia, Mr ANTHONI André, Mme PAULIN  
Sophie, Mr MULLER Jean-Georges, Mme SERFASS Marie, Mr  
BOOS Cédric, Mr WENDLING Xavier, Mr REICHERT  
Christophe,

**Membres absents :** Mr SCHMITT Rolf ( a donné procuration à Mr  
HOERTH Jean-Michel) Mme KRAEMER Sylvia

**Le Conseil Municipal approuve sans aucune observation le PV DE LA REUNION  
DU 17 Septembre 2021**

**Délibération n°22/2021 : Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation  
des Charges Transférées portant sur l'évaluation des charges transférées  
dans le cadre du transfert à la Communauté de Communes des compétences« Création,  
entretien et exploitation des infrastructures de recharge de véhicules électriques (IRVE) »  
et « Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code  
des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code »**

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'alinéa 7 du IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

**Vu** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, réunie le 7  
octobre 2021,

**Le Conseil municipal décide par 10 voix Pour, 0 abstentions et 0 voix Contre**

- **d'APPROUVER** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges  
Transférées, réunie le 7 octobre 2021, portant sur l'évaluation des charges transférées  
dans le cadre du transfert à la Communauté de Communes des compétences :
  - *Création, entretien et exploitation des infrastructures de recharge de véhicules  
électriques (IRVE)*
  - *Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du  
code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code*
- **de CHARGER** le Maire de notifier cette délibération à M. le Président de la  
Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre.

**Délibération n°23/2021 : MECENAT DEFIBRILLATEUR SALLE POLYVALENTE**

Sur le rapport de la ministre des solidarités et de la santé,  
**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 123-5, L. 123-6 et R.\*  
123-19 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R. 5212-25 et R. 6311-15 ;  
**Vu** l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 13 décembre 2018 ;

Les propriétaires des établissements recevant du public, mentionnés à l'article L.  
123-5 du code de la construction et de l'habitation doivent installé un défibrillateur

automatisé externe au plus tard :  
Le 1er janvier 2022 pour les ERP de catégorie 5.

Mr le Maire présente le Devis de l'Entreprise SCHILLER pour un montant de 1776 €.

Mr le Maire informe le conseil Municipal que les sapeurs-pompiers souhaitent soutenir la commune et payer à leur charge le défibrillateur pour un montant de 1776 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR délibéré, à l'unanimité des membres présents

APPROUVE le projet d'acquisition d'un défibrillateur

ACCEPTE la subvention qui sera octroyée par les sapeurs-pompiers

AUTORISE Mr le Maire ou son représentant à signer les documents afférents.

### **Délibération n°24/2021 : Inscription Congrès Maires de France 2021**

Le Conseil Municipal, après délibération, **DECIDE** à l'unanimité des membres présents le paiement des frais d'inscription au Congrès des Maires de France 2021.

Le montant en question, à savoir 95€, est à imputer à l'article 6532 et à verser à l'Association des Maires de France.

### **Délibération n°25/2021 : Augmentation du taux de la taxe d'aménagement sur la zone 1AU rue Roeth**

#### **Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :**

La taxe d'aménagement (TA) est constituée :

- d'une part communale perçue au bénéfice de la commune ;
- d'une part départementale perçue au profit du Département.

Le territoire communal perçoit la taxe d'aménagement à 2,75 % en application de la délibération prise en conseil municipal en date du 23 mars 2018.

Cette taxe a pour objet de permettre le financement des équipements publics à réaliser sur le territoire communal.

En application de l'article L. 331-6 et du Code de l'urbanisme, le fait générateur de la taxe est, selon les cas, la date de délivrance de l'autorisation de construire ou d'aménager, celle de délivrance du permis modificatif, celle de la naissance d'une autorisation tacite de construire ou d'aménager, celle de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ou, en cas de constructions ou d'aménagements sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant de l'autorisation de construire ou d'aménager, celle du procès-verbal constatant l'achèvement des constructions ou des aménagements en cause.

Elle est due par le bénéficiaire de l'autorisation et la personne responsable de la construction en cas d'infraction. Elle est recouvrée par les services fiscaux de l'Etat.

La commune peut décider de définir un taux compris entre 1% et 5% qui s'applique selon les modalités définies par les articles L.331-1 et suivants du code de l'urbanisme.

#### **Le Conseil Municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 à L.311-14 ;

Considérant la possibilité de moduler la taxe d'aménagement,

**Après en avoir délibéré**, décide à l'unanimité des membres présents

- d'INSTAURER, un taux différencié de taxe d'aménagement selon le secteur tel que défini au plan en annexe de la présente délibération :
  - **5 % sur le secteur de la zone 1AU rue Roeth (cf. plan annexe)**
- d'EXONERER, en application de l'article L.331-9 du code l'urbanisme, les catégories de constructions et d'aménagement suivantes :

Les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ;

- de CHARGER M. le maire de mettre en œuvre la présente délibération qui :
  - sera transmise :
    - au préfet du département du Bas-Rhin,
    - au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département du Bas-Rhin au plus tard le 1er jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption,
    - au président de la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre ;
    - Au service en charge de l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme (à l'ATIP)
  - sera affichée en mairie conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible de plein droit pour l'année suivante en l'absence de nouvelle délibération adoptée avant le 30 novembre de l'année qui suit.

Le cas échéant, la délimitation du secteur de taux modulé de taxe d'aménagement figure, à titre d'information, dans une annexe au plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de Hanau.